



Mémoire D7-4-3 : Exigences de l'ACEUM pour les programmes de drawback des droits et d'exonération des droits

ISSN 2369-2391

Ottawa, le 21 octobre 2024

Le présent mémoire énonce et explique les répercussions de l'article 2.5 de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM) sur les programmes de drawback et d'exonération des droits.

Résumé en langage clair

Public cible : Importateurs de marchandises commerciales.

Contenu clé : Restrictions de l'ACEUM sur les remboursements de droits; marchandises visées (et non visées par ces restrictions); marchandises considérées comme étant « dans le même état »; preuves satisfaisantes pour déterminer le montant des droits de douane pouvant faire l'objet d'une demande de drawback ou d'un report dans le cadre du Programme d'exonération des droits; intérêts et pénalités dans le cadre de l'ACEUM.

Mots-clés : ACEUM, GCRA, Programme de drawback des droits, Programme d'exonération des droits, importations, exportations, partenaires de la chaîne commerciale, droits de douane.

Sur cette page

- Mises à jour apportées à ce D-memo
- Lignes directrices et informations générales
 - Restrictions de l'ACEUM
 - Marchandises affectées par les limitations de l'ACEUM
 - Limitations des droits de douane
 - Le « moindre des deux droits »
 - Limitations des droits LMSI
 - Marchandises non affectées par les limitations de l'ACEUM

- Processus de même état
- Décisions du processus de même état
- Exportations réputées
- Preuves satisfaisantes
- Exigences de déclaration pour les preuves satisfaisantes
- Annexe A : Calculs des drawbacks et des exonérations de droits ACEUM
- Annexe B : Intérêts et pénalités en vertu de l'ACEUM
- Annexe C : Exemples de processus de même état
- Références
- Contactez-nous
- Liens connexes

Mises à jour apportées à ce D-memo

- Les révisions effectuées dans ce mémorandum n'affectent ni ne modifient aucune des politiques existantes, mais reflètent la mise en œuvre de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM) destiné à remplacer l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA)
- Les révisions effectuées dans ce mémorandum n'affectent ni ne modifient aucune des politiques existantes, mais reflètent les changements apportés à la structure organisationnelle de l'Agence des services frontaliers du Canada
- Ce mémorandum a été révisé pour y inclure les processus liés à la mise en œuvre du système de la Gestion des cotisations et des recettes de l'ASFC (GCRA).

L'ACEUM touche la plupart des produits non originaires qui sont utilisés comme matières dans la production de produits exportés vers un autre pays ACEUM (États-Unis ou Mexique). Le [Mémorandum D7-4-2, Programme de drawback des droits](#), explique les conditions et circonstances selon lesquelles vous pouvez demander le remboursement (drawback) des droits. Le [Mémorandum D7-4-1, Programme d'exonération des droits](#), énonce les conditions et les circonstances selon lesquelles vous pouvez reporter les droits au moment de l'importation. Ces mémorandums doivent être consultés avant la lecture du présent mémorandum.

Il est recommandé à tous les partenaires de la chaîne commerciale (PCC) qui participent au programme de drawback des droits et/ou au programme d'exonération des droits (PED), y compris les demandes de décision sur les mêmes conditions, d'effectuer leurs communications et leurs activités par l'intermédiaire du [portail client de la GCRA \(PCG\)](#).

Le système de la GCRA a été développé pour permettre aux partenaires de la chaîne commerciale (PCC) inscrits de soumettre des demandes de remboursement de drawback, de s'inscrire au programme d'exonération des droits, de demander une décision sur les mêmes conditions et de déclarer des détournements de PED par le biais du PCG. La GCRA facilite et accélère ces processus en introduisant une technologie de l'information qui simplifie la soumission, la réception et le traitement des demandes soumises par voie électronique par l'entremise du PCG.

Pour toute question relative à l'inscription à la GCRA ou à l'accès au PCG, veuillez vous référer au site web [GCRA : évaluation et paiement des droits et taxes sur les marchandises commerciales importées](#). Si vous avez besoin d'une aide supplémentaire, communiquez avec le Centre de soutien à la clientèle de la GCRA (CSCG) en remplissant le formulaire Web ou en communiquant avec le Service d'information sur la frontière (SIF). Le lien vers le formulaire Web et les informations sur la ligne du SIF se trouvent dans la section Informations supplémentaires de ce memorandum.

Lignes directrices et renseignements généraux

Restrictions de l'ACEUM

1. L'article 2.5 de l'ACEUM restreint le montant de droits de douane et de droits antidumping et compensateurs – droits relatifs à la [Loi sur les mesures spéciales d'importation](#) (LMSI) – qui peuvent être récupérés par voie de drawback ou reportés en vertu du Programme d'exonération des droits pour les produits exportés d'un pays ACEUM vers un autre. L'article 2.5 de l'ACEUM n'a aucune répercussion sur l'exonération de la taxe sur les produits et services (TPS), du report de la TPS, ou le remboursement de crédit de taxe sur les intrants de la TPS.

Produits touchés par les restrictions de l'ACEUM

2. Les restrictions sur le drawback et l'exonération des droits n'affectent que certains produits. Les modifications qu'apporte l'ACEUM touchent les produits non originaires importés (ou des produits substitués à des produits identiques ou similaires) qui sont utilisés dans la production d'un autre produit qui est exporté vers un pays ACEUM.

Restrictions visant les droits de douane

3. En ce qui concerne les produits exportés qui sont touchés par les restrictions, le drawback ou l'exonération des droits de douane ne pourra dépasser :

(a) le moins élevé du montant total des droits de douane payés ou exigibles à l'égard des produits importés au Canada; et

(b) le montant total de droits de douane payés à l'égard de produits exportés lorsqu'ils sont importés dans un pays ACEUM. Cette méthode est communément appelée le « concept du montant le moins élevé ».

Le concept du « montant le moins élevé »

4. Afin de déterminer le montant de droits de douane qu'il est possible de récupérer par le Programme de drawback ou pour déterminer le montant de droits de douane qui peut être reporté en vertu du Programme d'exonération des droits, les entreprises doivent établir les deux montants de droits suivants :

(a) le montant de droits de douane payés ou qui doivent être payés à l'égard des produits importés au Canada;

(b) le montant de droits de douane payés à l'égard de produits qui entrent dans un autre pays de l'ACEUM.

Remarque : Les droits payés à l'égard des produits au moment de leur entrée dans l'autre pays ACEUM doivent être déterminés selon les documents douaniers de ce pays et ils doivent être convertis en dollars canadiens (consultez la section « Preuve suffisante »). Des exemples de calculs de drawback et d'exonération des droits se trouvent à l'Annexe A : Calculs des drawbacks et des exonérations de droits ACEUM.

Restrictions visant les droits LMSI

5. L'ACEUM peut avoir des répercussions sur les montants de droits *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) qui peuvent faire l'objet d'un drawback ou d'un report des droits.

6. Pour les produits assujettis aux restrictions de l'ACEUM, les droits LMSI ne peuvent être récupérés par voie de drawback. Les droits LMSI qui ont été reportés au moment de l'entrée des produits au Canada doivent être payés dans les 60 jours qui suivent la date de l'exportation des produits.

Produits non touchés par les restrictions de l'ACEUM

7. Les produits exportés vers un pays ACEUM ne sont pas tous touchés par les restrictions relatives au drawback et à l'exonération des droits. Les modifications n'affectent pas les produits qui répondent aux critères suivants (c.-à-d. dont le plein drawback peut être obtenu ou le report entier des droits est accordé) :

(a) les produits exportés dans le même état qu'au moment de l'importation;

(b) les produits originaires d'un pays ACEUM ;

Remarque : Les restrictions de l'ACEUM en matière de drawback et d'exonération des droits ne s'appliquent pas aux produits originaires. L'expression « originaires », aux fins de l'ACEUM signifie que les produits répondent aux règles d'origine prévues au Chapitre 4 (Règles d'origine) de l'Accord. Le [Mémoire D11-4-2, Justification de l'origine](#), décrit les lignes directrices concernant les exigences relatives à la justification de l'origine dans le cas du traitement tarifaire préférentiel accordé en vertu de l'ACEUM.

(c) les produits exportés vers des pays non-ACEUM;

(d) les produits sont réputés être exportés lorsqu'ils sont :

(i) livrés à une boutique hors taxes,

(ii) livrés à titre de provisions de bord sur des bateaux ou des aéronefs,

(iii) livrés pour utilisation dans les opérations conjointes de deux pays ACEUM ou plus, lorsqu'ils deviendront ultérieurement la propriété du pays sur le territoire duquel ils sont réputés avoir été exportés;

(e) les jus d'orange et de pamplemousse concentrés utilisés dans la fabrication de produits à base d'orange ou de pamplemousse exportés aux États-Unis;

(f) les produits importés (ou substitués à des produits identiques ou similaires) utilisés comme matière dans la production de :

(i) pièces textiles piquées et rembourrées, de coton (numéro tarifaire 5811.00.20 des États-Unis, numéro tarifaire 5811.00.10 du Canada),

(ii) pièces textiles piquées et rembourrées, de fibres synthétiques (numéro tarifaire 5811.00.30 des États-Unis, numéro tarifaire 5811.00.20 du Canada),

(iii) pièces rembourrées pour déménagement du mobilier (numéro tarifaire 6307.90.99 des États-Unis, numéro tarifaire 6307.90.30 du Canada), lorsque ces produits sont exportés vers le territoire des États-Unis et font l'objet du Tarif de la nation la plus favorisée (NPF) lorsqu'ils entrent dans le territoire de ce pays;

(g) tout produit importé qui est utilisé comme matière dans la production de vêtements ou qui est substitué à un produit identique ou similaire utilisé comme matière dans la production de vêtements, et qui fait l'objet du tarif NPF lorsqu'il est exporté vers le territoire des États-Unis. (Cette disposition n'affecte que les vêtements prévus aux Chapitres 61 et 62 de l'annexe 1 du *Tarif des douanes*).

Procédés ne modifiant pas l'état

8. L'ACEUM autorise le drawback total ou le report des droits de douane à l'égard des produits qui sont exportés dans le même état qu'au moment de leur importation. Les produits importés peuvent faire l'objet de certaines opérations au Canada et toujours être considérés comme exportés dans le même état.

9. Voici des exemples d'opérations mineures qui sont permises pourvu qu'elles ne modifient pas les propriétés des produits de façon importante :

- (a) la simple dilution avec de l'eau ou une autre substance;
- (b) le nettoyage, y compris enlever la rouille, la graisse, la peinture, ou un autre revêtement;
- (c) l'application d'un préservatif, y compris un lubrifiant, une encapsulation ou un revêtement protecteur;
- (d) le rognage, le limage, le découpage et le coupage;
- (e) la présentation en quantités mesurées, l'emballage ou le remballage du produit ou l'empaquetage ou le rempaquetage du produit;
- (f) l'essai, le marquage, l'étiquetage, le tri, ou le classement de produit.

10. Les produits peuvent être utilisés de plusieurs façons différentes dans une opération. Toute décision visant à déterminer si une opération satisfait ou non les critères relatifs aux procédés ne modifiant pas l'état doit être prise séparément.

11. L'Annexe C contient une liste d'exemples de procédés modifiant ou ne modifiant pas l'état de produits.

Décisions concernant les processus « de même état »

12. Une décision dans le même état permet de déterminer si des marchandises précises peuvent être considérées comme étant « dans le même état » aux fins de l'article 2.5 de l'ACEUM. Pour faciliter le traitement par l'ASFC, les entreprises disposant d'un numéro d'entreprise délivré par l'Agence du revenu du Canada (ARC) doivent soumettre leur demande de décision dans le même état directement dans le PCG. Les entreprises qui n'ont pas de numéro d'entreprise délivré par l'ARC peuvent soumettre leur demande par courrier à l'adresse suivante :

Gestionnaire de l'Unité des encouragements commerciaux
Direction générale du secteur commercial et des échanges commerciaux
Agence des services frontaliers du Canada

300, avenue Laurier Ouest, 21^e étage
Ottawa, Ontario, Canada K1A 0L8

L'ASFC déconseille fortement d'envoyer les demandes de décisions dans le même état par courrier, car le traitement de ces demandes peut prendre plus de temps.

13. Les demandes de décision doivent contenir les renseignements suivants :

- (a) le nom de l'entreprise, l'adresse, les numéros de téléphone et le courriel;
- (b) le nom d'une personne-ressource;
- (c) le nom et l'adresse du fournisseur;
- (d) l'appellation du produit des marchandises importées et exportées;
- (e) la description des produits importés et exportés;
- (f) la description des opérations effectuées au Canada;
- (g) le numéro de classement du Système harmonisé (SH) du produit importé;
- (h) le numéro de classement du SH du produit exporté.

14. Les demandes doivent inclure des détails qui abordent les points suivants :

- (a) Produit importé - Fournir une description détaillée du produit indiquant l'appellation commerciale et générique (et/ou) l'appellation chimique, s'il y a lieu). Inclure une description de l'utilité et de l'usage du produit importé, ainsi que la monographie du produit ou toute autre littérature offerte sur les spécifications du produit.
- (b) Procédé - Fournir les détails concernant la nature et l'étendue du procédé ainsi que les opérations et les procédés physiques qu'ont subis les produits au moment de leur entrée jusqu'à leur exportation. Expliquer le but et la nature de tout changement ou ajout apporté au produit, ou toute nouvelle caractéristique physique, chimique ou fonctionnelle du produit.
- (c) Usage - Décrire les utilités et les usages des produits après leur transformation, y compris toute modification de leur fonction et/ou de leur possibilité de commercialisation.

Remarque : Toutes les demandes de décision présentées dans le cadre des procédés ne modifiant pas l'état doivent être signées par un cadre exécutif de l'entreprise qui fait la demande.

15. Les demandes ne contenant pas suffisamment de renseignements pourront être renvoyées au demandeur.

Présomption d'exportation

16. Le drawback peut être payé ou le report des droits peut être accordé à l'égard de produits réputés avoir été exportés. Ceci s'applique à tous les produits, qu'ils soient exportés vers un pays ACEUM ou non. Certains produits qui sont réputés être exportés ne sont pas touchés par les restrictions de l'ACEUM, (par exemple, les ventes à des boutiques hors taxes, des produits livrés comme provisions de bord en vue de leur utilisation à bord des navires ou des aéronefs, et les opérations conjointes entre deux pays ACEUM ou plus). Lorsqu'un drawback est payé ou le report des droits est accordé à l'égard de produits qui sont réputés être exportés parce qu'ils ont été livrés à un entrepôt de stockage et que ces produits sont ensuite exportés vers un pays ACEUM, le montant du drawback payé ou le montant des droits reporté peut être assujéti à une restriction de l'ACEUM.

17. Dans le cas des produits qui font l'objet des restrictions de l'ACEUM, les exportateurs doivent obtenir une preuve suffisante et payer tous les droits de douane exigibles dans les 60 jours suivant la date de l'exportation vers un pays ACEUM. Le montant de droits à payer doit être déterminé selon le concept du « montant le moins élevé ». Les droits LMSI doivent être remboursés en entier.

Preuve suffisante

18. Les entreprises qui présentent des demandes de drawback ou qui sont autorisées à reporter les droits de douane en vertu du Programme d'exonération des droits et qui désirent effectuer leur calcul selon le concept du « montant le moins élevé » pour un produit assujéti à l'ACEUM doivent obtenir une preuve suffisante du paiement des droits de douane pour le produit exporté lorsqu'il entre dans un autre pays ACEUM.

19. Cette information est nécessaire afin de déterminer le montant de droits de douane qui peut être réclamé par voie de drawback ou qui peut être reporté en vertu du Programme d'exonération des droits.

20. L'information peut être présentée sous forme de copie de documents de déclaration en détail des douanes étrangères, de documents de rajustement de déclaration des douanes étrangères, d'un affidavit, ou d'autres documents tel qu'approuvé par la DOC.

21. Les documents de preuve suffisante doivent contenir les cinq éléments d'information suivants :

- (a) le numéro d'importation de la déclaration étrangère,
- (b) la date d'importation,

(c) le numéro de classement tarifaire,

(d) le taux de droit, et

(e) le montant des droits payés.

22. Les cinq éléments d'information peuvent également être présentés dans un affidavit. L'affidavit peut provenir d'un demandeur de drawback ou d'un participant au Programme d'exonération des droits selon les renseignements fournis par l'importateur ou le client dans le pays ACEUM où les produits ont été exportés.

23. L'affidavit est une déclaration ou un résumé qui contient, à tout le moins, les cinq éléments d'information pour chaque exportation. L'affidavit doit être rempli de façon logique et concise. Il n'est pas nécessaire qu'il soit authentifié. Dans le cas d'exportations vers les É.-U. en provenance du Canada, les cinq éléments d'information feront l'objet d'une vérification et d'un contrôle par les deux pays.

Exigences en matière de preuve suffisante

24. Les entreprises qui présentent des demandes de drawback ou qui sont autorisées à reporter les droits en vertu du Programme d'exonération des droits doivent fournir à l'ASFC des éléments de preuve suffisante lorsque le drawback ou le report des droits est fondé sur le concept du « montant le moins élevé ». Les entreprises peuvent présenter ces renseignements sous forme de rapport sommaire au lieu de présenter les copies réelles des documents douaniers étrangers.

25. Les entreprises qui présentent des demandes de drawback pour des produits qui sont assujettis aux restrictions de l'ACEUM doivent présenter une preuve suffisante sous forme de renseignements récapitulatifs avec la demande.

26. Lorsque les exportations sont assujetties aux restrictions de l'ACEUM quant au drawback et à l'exonération des droits, et qu'une entreprise a effectué ses calculs selon le concept du « montant le moins élevé », elle devra payer tous les droits de douane exigibles dans les 60 jours suivant l'exportation.

27. Les entreprises qui sont autorisées à reporter les droits en vertu du Programme d'exonération des droits doivent présenter des éléments de preuve suffisante à l'ASFC. Un résumé des cinq éléments de preuve satisfaisante requis doit être présenté, à tout le moins, à tous les trimestres.

28. Afin de compléter les calculs du « montant le moins élevé » pour les produits assujettis à l'article 2.5 de l'ACEUM, les entreprises doivent obtenir une preuve suffisante des droits de douane payés lorsque les produits exportés entrent dans un autre pays ACEUM. Puisqu'aucun droit n'est payé lorsque des produits entrent dans

un pays en vertu du Programme d'exonération des droits, la preuve ne peut être obtenue à ce moment.

29. Les entreprises qui bénéficient du Programme d'exonération des droits et qui sont incapables d'obtenir la preuve suffisante dans les 60 jours qui suivent la date d'exportation sont tenues de payer tous les droits reportés.

30. Une demande de drawback peut être faite pour des produits admissibles qui entrent dans un autre pays ACEUM en vertu d'un programme de report des droits et qui sont ultérieurement importés dans le territoire d'un pays. Les demandes doivent être présentées dans les quatre ans qui suivent la date de dédouanement des produits entrés sur le marché au Canada.

31. Les exigences en matière de preuve suffisante et de concept du « montant le moins élevé » s'appliquent à tous les produits touchés par l'article 2.5 de l'ACEUM.

32. Des produits qui entrent dans un pays ACEUM en vertu de son programme de report des droits qui sont ultérieurement réexportés dans un pays non ACEUM ne sont pas assujettis aux restrictions de l'ACEUM en matière de drawback et d'exonération des droits. On doit fournir les documents qui indiquent la disposition des produits au moment de leur exportation du Canada et qui établissent leur exportation ultérieure vers un pays non ACEUM.

Formulaire K32A, Certificat à l'égard d'importation, de la vente ou d'un transfert

33. Les restrictions de l'ACEUM ne s'appliquent pas aux produits originaires d'un pays ACEUM. Afin de reconnaître plus facilement les produits originaires de l'ACEUM, les entreprises peuvent identifier ou « ventiler » les droits à l'égard des produits originaires d'un pays ACEUM lorsqu'elles remplissent les certificats [K32A - Certificat à l'égard de l'importation, de la vente ou d'un transfert](#). Un acheteur peut demander que le vendeur indique séparément les produits originaires sur le certificat et ce, afin de lui permettre de bénéficier du plein avantage d'un drawback éventuel. Toutes les dérogations peuvent être soumises par le biais du PCG.

Formulaire K32B, Certificat de drawback à l'égard de ventes destinées à l'exportation

34. Les exportations vers les autres pays ACEUM qui sont énumérées sur un certificat [K32B - Certificat de drawback à l'égard de ventes destinées à l'exportation](#) et qui sont assujetties aux restrictions de l'ACEUM doivent être assorties de documents

de preuve suffisante, tel que décrit à la section « Preuve suffisante ». Toutes les dérogations peuvent être soumises par le biais du PCG.

Sanctions administratives pécuniaires

35. La [Loi sur les douanes](#) prévoit l'imposition de sanctions en vertu du [Régime de sanctions administrative pécuniaires](#) (RSAP) lorsque les droits exigibles ne sont pas payés dans les délais prescrits.

Annexe A : Méthode de calcul de l'ACEUM visant le drawback et l'exonération des droits

Remarques pour les calculs de l'ACEUM sur le « montant le moins élevé » :

- Comparez les montants réels des droits de douane plutôt que les taux de droits de douane
- Convertissez les montants de droits en dollars canadiens aux fins de comparaison et de calcul.
- Utilisez le taux de change qui correspond à la date d'entrée dans le pays à l'étranger. Les entreprises peuvent appliquer un taux de change moyen qui doit être discuté et approuvé par la Division de l'observation commerciale.
- Les montants de droits dans le cas de toute exception à l'ACEUM (par exemple, des produits originaires) doivent être exclus ou soustraits des calculs du concept du « montant le moins élevé ».

Exemple 1

Cet exemple illustre le calcul dans le cas d'un seul matériel importé. Dans cet exemple, les dollars canadiens et américains sont les mêmes.

Drawback

Droits payés sur le matériel non originaire importé au Canada : 9,00 \$ CAN

Droits payés sur le produit fabriqué importé aux États-Unis : 6,00 \$ CAN

Montant de droits remboursable par voie de drawback : 6,00 \$ CAN

Exonération des droits

Droits reportés sur le matériel non originaire importé au Canada : 9,00 \$ CAN

Droits payés sur le produit fabriqué importé aux États-Unis : 6,00 \$ CAN

Montant des droits canadiens pouvant être reporté : 6,00 \$ CAN

Montant des droits canadiens payables à l'ordre du Receveur général dans les 60 jours qui suivent la date d'exportation : 3,00 \$ CAN

Exemple 2

Cet exemple illustre le calcul utilisant le concept du « montant le moins élevé » dans le cas d'un produit exporté qui contient des matériaux importés visés par les restrictions de l'ALÉNA, ainsi qu'un matériel importé qui est exclu des restrictions.

Éléments de base

Droits payés sur les matériaux importés au Canada :

Matériel A (originaire de l'ALÉNA) : 3,00 \$ CAN

Matériel B (non originaire) : 6,00 \$ CAN

Total : 9,00 \$ CAN

Droits payés sur le produit fabriqué importé des États-Unis : 6,77 \$ É.-U.

Taux de change au moment de l'importation aux États-Unis : 1,33

Droits des É.-U. (équivalent canadien) : 9,00 \$ CAN

Drawback

Drawback accordé en entier sur le matériel A (originaire ACEUM) : 3,00 \$ CAN

Matériel B (non originaire) (6 \$ CAN) est comparé au montant canadien équivalent de droits payés aux É.-U. (9 \$ CAN)

Le montant le moins élevé est : 6,00 \$ CAN

Le montant de drawback accordé est de 3 \$ (originaire ACEUM) plus 6 \$ (« montant le moins élevé »)

pour un total de : 9,00 \$ CAN

Exonération des droits

Une méthode semblable est suivie. Cependant, la différence est dans le fait que les droits sont reportés au moment de l'entrée et qu'aucune demande de drawback ne sera présentée. On doit effectuer les calculs afin de déterminer si des droits sont payables.

Le report des droits est permis en entier pour le matériel A (originaire ACEUM)
(Le montant de 3 \$ est reporté en entier puisque les produits sont originaires et, par conséquent, non assujettis aux restrictions de l'ACEUM) : 3,00 \$ CAN

Matériel B (non originaire) (6 \$ CAN) est comparé au montant canadien équivalent de droits payés aux É.-U. (9 \$ CAN)

Le montant le moins élevé est : 6,00 \$ CAN

Le montant de droits permis de reporter : 9,00 \$ CAN

Notes spéciales

Lorsque des produits importés en vertu du Programme de report des droits font l'objet du calcul des droits selon le concept du « montant le moins élevé », le participant dispose de 60 jours suivant la date de l'exportation des produits pour obtenir les documents de preuve suffisante et payer les droits, bien que tout droit reporté soit payable immédiatement au moment de l'exportation.

Annexe B : Intérêts et pénalités en vertu de l'ACEUM

Exonération des droits - Intérêts

Lorsque des droits de douane ou des droits LMSI sont reportés en vertu d'un programme de report des droits à l'égard de produits non originaires qui seront exportés ultérieurement vers un autre pays ACEUM, l'exportation doit être signalée à l'ASFC et le paiement de tout droit payable doit être effectué dans les 60 jours qui suivent la date de l'exportation.

Bien que les droits soient exigibles à compter de la date d'exportation, les entreprises disposent de 60 jours suivant la date de l'exportation pour obtenir la preuve suffisante et faire le paiement des droits payables.

Les montants de droits impayés sont assujettis aux intérêts. L'application des intérêts dépend du fait que les montants impayés sont des droits de douane ou des droits LMSI.

Si le montant impayé se rapporte à des droits de douane et ces derniers ne sont pas payés dans les 60 jours qui suivent la date de l'exportation, des intérêts seront imposés au taux déterminé. Les intérêts seront calculés sur les arriérés pour la période commençant le 61^e jour suivant la date de l'exportation et se terminant le jour de son paiement intégral.

Dans le cas des droits LMSI impayés qui ne sont pas acquittés dans les 60 jours qui suivent la date de l'exportation, les intérêts seront imposés au taux réglementaire. Les intérêts seront calculés sur les arriérés pour la période commençant le 61^e jour suivant la date de l'exportation et se terminant le jour de la restitution intégrale du montant.

Drawback – Intérêts

Lorsqu'un drawback des droits de douane a été accordé pour un montant excédentaire, des intérêts au taux déterminé seront imposés sur le montant remboursé en trop. Les intérêts seront calculés sur les arriérés à compter de la date de l'octroi du montant de drawback versé en trop et se terminant le jour de la restitution intégrale du montant.

Les remboursements de droits de la LMSI effectués en trop suite à une demande de drawback sont traités de la même façon. Cependant, les intérêts seront appliqués à un taux réglementaire.

Pénalités – Drawback et exonération des droits

Tout défaut de se conformer aux conditions des deux programmes aura pour conséquence l'imposition de pénalités en vertu de la *Loi sur les douanes* et ce, tel que décrit dans le Programme du régime de sanctions administratives pécunaires (RSAP).

Nota : Les droits LMSI ne sont pas assujettis aux pénalités en vertu du RSAP.

Annexe C : Exemples de procédés « de même état »

Les exemples suivants illustrent comment un produit qui a subi une transformation mineure peut être considéré comme étant dans le « même état ». Ces situations sont fournies à titre d'exemple seulement.

Dilution

(a) Ajouter de l'eau à un concentré de jus pour créer un concentré intermédiaire mais non un jus, est considéré comme un procédé ne modifiant pas l'état.

(b) Ajouter de l'eau à un concentré de jus pour créer un jus est considéré comme une altération physique et un procédé modifiant l'état.

(c) Ajouter de l'huile de lin à la peinture liquide pour en faciliter le mélange est considéré comme un procédé ne modifiant pas l'état.

(d) Ajouter de l'huile de lin à la peinture en pâte pour en créer de la peinture liquide est considéré comme une altération physique et un procédé modifiant l'état.

Nettoyage

Enlever une huile protectrice utilisée aux fins d'expédition n'est pas considéré comme l'altération physique d'un produit. Le produit est considéré dans le même état.

Application d'un préservatif, y compris un lubrifiant, une encapsulation ou un revêtement protecteur

(a) Peindre un objet métallique avec un apprêt qui nécessite l'application d'une couche finale de peinture est considéré comme un procédé ne modifiant pas l'état.

(b) Enduire de l'huile sur des bobines d'acier pour l'empêcher de rouiller durant le transport est considéré comme un procédé ne modifiant pas l'état.

Rogner, limer, découper et couper

(a) Découper un feuillard de métal en deux feuilles auxquelles aucune fonction particulière n'a été désignée est considéré comme un procédé ne modifiant pas l'état.

(b) Couper un rouleau de fil de mille mètres en longueurs d'un mètre pour les emballer dans des boîtes pour vente au détail est considéré comme un procédé ne modifiant pas l'état.

Présenter en quantités mesurées, emballer ou remballer le produit ou emballer ou remballer le produit

(a) Emballer du sucre importé dans des sachets individuels est considéré comme un procédé ne modifiant pas l'état.

(b) Emballer des sachets de sucre en lot de 100 est considéré comme un procédé ne modifiant pas l'état.

Références

Veuillez consulter les ressources ci-bas

Références légales

- [Loi sur les douanes](#)
- [Loi sur la taxe d'accise](#)
- [Loi sur les mesures spéciales d'importation](#)

Memorandum D annulé

D7-4-3 dated May 27, 2015

Communiquer avec nous

Pour plus de renseignements:

[Communiquer avec le service d'information sur la frontière](#)

Pour en savoir plus sur le système de Gestion des cotisations et des recettes de l'ASFC:

[Bureau d'aide au client de la GCRA](#)

Liens connexes

- [GCRA : évaluation et paiement des droits et taxes sur les marchandises commerciales importées](#)
 - [Portail client de la GCRA](#)
 - [L' Accord Canada-États-Unis-Mexique \(ACEUM\)](#)
 - [Lisez l'accord et les textes connexes](#)
 - [Chapitre 2 - Traitement national et accès aux marchés pour les produits](#)
- [Régime de sanctions administratives pécuniaires](#)